



**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2022- 058 du 16 juin 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant
la SAS CARRIERES D'AMBAZAC à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à
ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts »,
« Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » située sur la commune d'Ambazac.**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la SAS Carrières d'Ambazac à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » sur la commune d'Ambazac à poursuivre l'exploitation de son installation de concassage – broyage – criblage – lavage de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 931 du 14 juin 2012 autorisant le défrichement pour une superficie de 17 ha 62 a 40 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-137 du 30 décembre 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet d'extension de la carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis par la SAS Carrières d'Ambazac le 4 novembre 2021, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée consistant en une modification du phasage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 susvisé sont remplacées comme suit :

« Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	2022-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2042
Montant des garanties financières (en Euros TTC)	857 201 €	885 861 €	946 596 €	719 707

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 115,9 (juillet 2021).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %.

Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

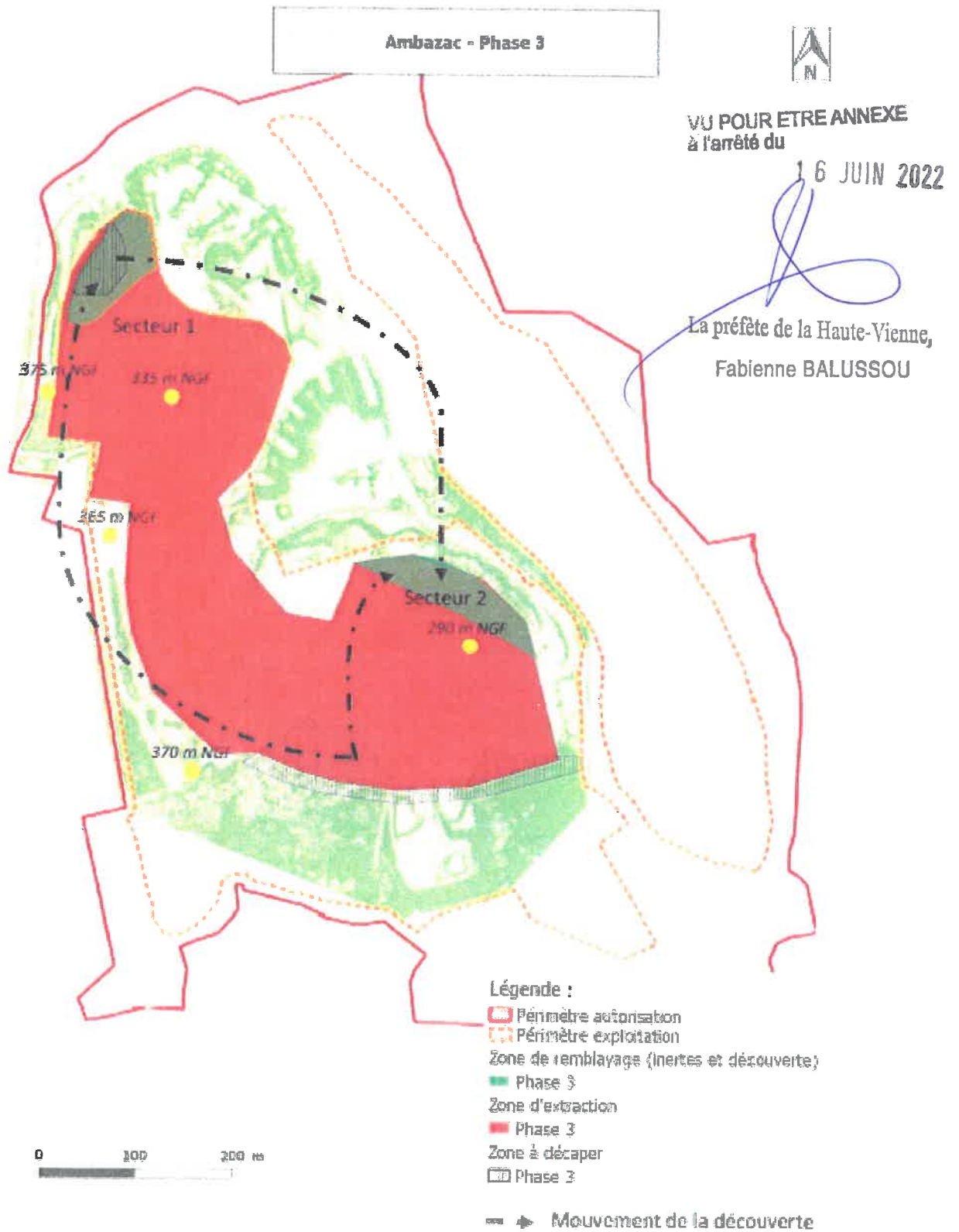
En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Levée de l'obligation de garanties financières

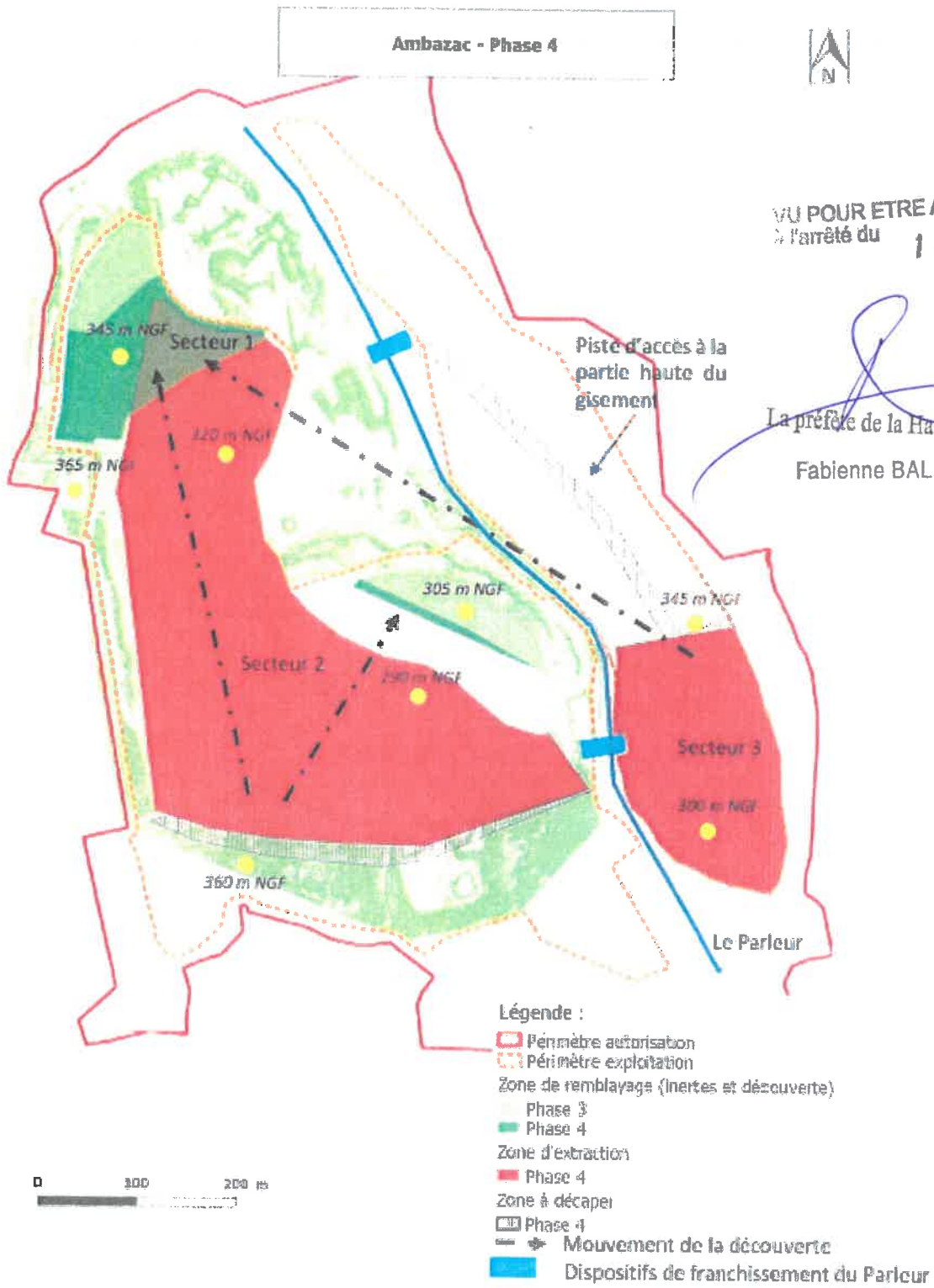
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

ANNEXE : plans de phasage d'exploitation (phase 3 à phase 6)

Phase 3 : 2022-2027



Phase 4 : 2027-2032



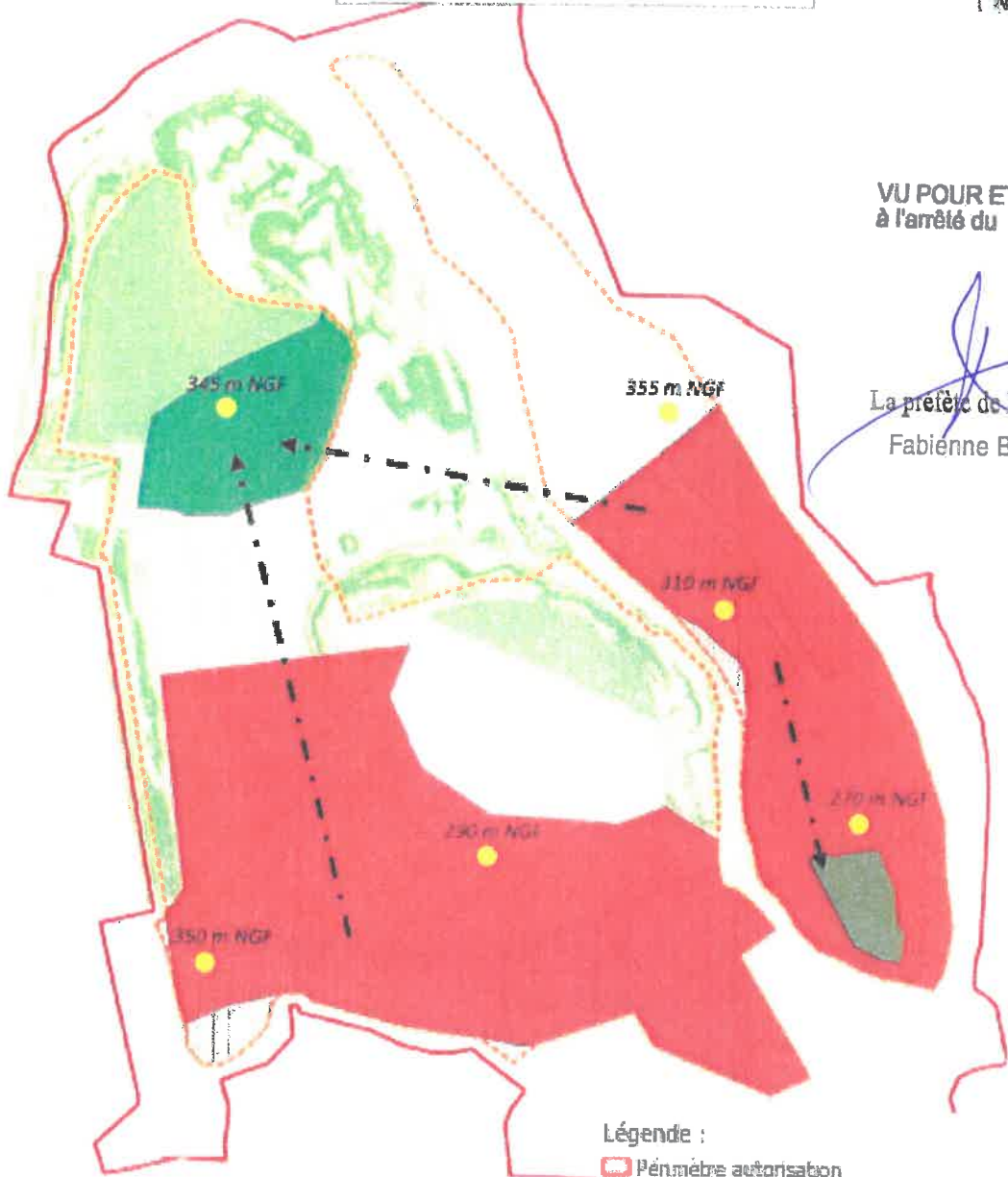
Phase 5 : 2032-2037

Ambazac - Phase 5



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
16 JUIN 2022

La préfète de la Haute-Vienne,
Fabienne BALUSSOU



Légende :

- Périmètre autorisation
- Périmètre exploitation
- Zone de remblayage (Inertes et découverte)
- Phases 3 et 4
- Phase 5
- Zone d'extraction
- Phase 5
- Zone à découper
- Phase 5
- Mouvement de la découverte



Phase 6 : 2037-2042

